

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20 mai 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-14d-00219

Référence de la demande : n° 2025-00219-011-001

Dénomination du projet : Extension du site industriel Kuhn

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67700 - Monswiller

Bénéficiaire : Entreprise KUHN MGM SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

L'entreprise KUHN, spécialisé dans les équipements agricoles pour tracteur, a pour projet d'agrandir son site de production, sur la commune de Monswiller. Le site historique de l'entreprise, lieu du siège social, est situé sur la commune de Saverne sur une surface de 22 ha depuis 2016-2017.

L'entreprise a poursuivi son agrandissement depuis le début des années 2000 aménageant environ 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la Zone d'activité de la Faisanderie et un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier.

L'ensemble des aménagements sont localisés sur les communes de Saverne, Monswiller et Steinbourg au sein d'une même agglomération.

En raison de la saturation des deux principaux sites d'implantation de l'entreprise, celle-ci a fait part en 2015 aux collectivités territoriales de la nécessité de disposer à nouveau de foncier à proximité immédiate du site de la Faisanderie à Monswiller. Le projet doit permettre de construire un centre recherche et développement (R&D), et de disposer de nouveaux sites pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique.

Pour répondre au besoin de l'entreprise et après études des potentialités du territoire, le site de la forêt de Kreutzwald à Monswiller, au Sud du site industriel, a été identifié comme étant la seule possibilité, à défaut d'autre foncier disponible.

Le projet présenté correspond à une extension donc de la ZAE de la Faisanderie et s'étend sur un terrain boisé de 34 ha.

La demande d'autorisation environnementale porte sur le défrichement de la phase à court terme de 18 ha, répartis sur un secteur Nord qui nécessitera un défrichement de 10 ha (extension industrielle et stockage) et sur un secteur Sud qui accueillera le centre de R&D du Groupe et nécessitera un défrichement de 8 ha.

Les 6ha restant ne seront pas aménagés. Ils correspondent au maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi qu'à la conservation d'un îlot de vieillissement.

Les enjeux identifiés portent essentiellement sur des espèces protégées forestières, en particulier les cortèges spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois avec en particulier les demandes suivantes :

- demande de capture et destruction d'individus d'espèces protégées : Triton alpestris, Lézard des souches, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, chiroptères ;
- demande de capture et destruction d'individus d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées : Chat forestier, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, chiroptères, avifaune des cortèges des milieux forestiers matures à vieux bois et des milieux forestiers d'âges moyen et jeune.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet d'extension du site industriel de Kuhn s'inscrit dans les objectifs du PAS du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau par le renforcement de l'économie industrielle du pôle urbain de Saverne. Toutefois, elle nécessite en l'état actuel une mise en conformité du PLU.

Le projet invoque la RIIPM en particulier par son intérêt pour le maintien et le développement de l'activité industrielle de l'entreprise permettant la création d'emploi et contribuant à l'attractivité du territoire. Elle se fonde sur le bassin d'emplois que constitue l'activité économique de la société KUHN et dont l'extension se traduirait par la création de 250 emplois directs et 600 indirects. A ce critère s'ajoute l'injection de 150 millions d'euros dans l'économie locale à travers l'investissement nécessaire au projet. La RIIPM et donc principalement économique et sociale.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions d'implantation existantes et l'étude de plusieurs variantes pour l'implantation d'un nouveau site ont été étudié.

Un travail de concertation locale pour la recherche de solutions alternatives a été mené avec les services de l'état et les collectivités.

Concernant l'existant, les friches industrielles sont peu nombreuses et situées à proximité de quartiers résidentiels dont la vocation est l'accueil de l'habitat. A noter que ce territoire est déjà fortement urbanisé avec un tissu industriel important en termes de surfaces consommées qui explique le peu d'opportunité au sein de friches ou dans les zones d'activités économiques existantes. La possibilité d'utiliser la plateforme logistique à proximité de l'échangeur autoroutier a été écarté en raison d'une grande sensibilité environnementale tout particulièrement liée à son caractère humide.

Au sein du périmètre du site de la Faisanderie, accolé à l'implantation déjà existante de l'entreprise 3 variantes sont étudiées.

La variante 3 retenue correspond à un défrichement limité « de 18 ha à court terme » par rapport aux 34 ha de la zone en question. Nous sommes donc plus dans un cadre d'adaptation du projet au sein de la zone impactée que dans une variante au sein de zones distinctes.

La précision « à court terme » est de nature à inquiéter le CNPN sur les perspectives et la pérennité des mesures proposés et des engagements de préservation des zones évités sont à envisager.

Le dossier questionne sur la nature des infrastructures envisagées et aux besoins croissants de foncier pour le développement des sites industrielles et devrait inciter à revoir les considérations d'emprise au sol. La question, lors du passage en commission, de bâtiment à étage pour les activités de R&D, fonctions support, restauration (etc.) afin de limiter l'emprise au sol a été posée et aurait mérité d'être considérée au sein du dossier.

Au regard de la concertation mise en place et du travail conduit depuis plusieurs années pour trouver un site d'implantation, le dossier satisfait l'absence de solution alternative satisfaisante mais il semble indispensable de reconsidérer pour le développement futur de l'entreprise ses besoins fonciers.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts

- Zone d'étude :

La zone d'étude est calée sur les périmètres du projet soit 34 ha. Même si elle est contrainte coté ouest et au nord par l'urbanisation déjà en place, une zone d'étude élargie prenant en compte les boisements aiderait à mieux comprendre l'importance de la zone impactée pour la biodiversité du territoire. Si ce choix est défendu au sein dossier considérant que la zone d'étude (=zone d'implantation du projet) est un ensemble forestier indépendant, le boisement reste écologiquement connecté à l'ensemble du massif, en particulier au regard des espèces concernées par la demande de dérogation.

- Etat initial

L'analyse des périmètres d'inventaires et d'aires protégées est claire. Le site se situe en dehors de zonages existants. Il est en revanche à proximité directe d'un Réserveoir de biodiversité à l'échelle régionale (RB23 – Forêt domaniale de Saverne) identifié au sein du SRCE d'Alsace dont il est séparé uniquement par la route RD 1404.

Le site est complètement inclus à un massif forestier domanial, géré par l'ONF (subdivision de Saverne). Il s'agit d'une forêt ancienne (attestée au moins depuis le XVIII siècle d'après les cartes de l'état-major) et dont on peut considérer la continuité de l'état boisée sans impact majeur (ex : défrichement ; labour) L'importance de ces sols forestiers est reconnue comme socle pour une biodiversité spécifique (<http://www.gip-ecofor.org/cartofora/>).

Les méthodologies relatives aux inventaires mises en place sont claires. Les premières expertises de terrain ont été menées en 2018 et 2019. En tout 20 campagnes de terrain ont été réalisées du 26 septembre 2018 au 24/09/2019. Des compléments ont été apportés en 2021 et 2022 pour mettre à jour les inventaires avec une campagne de piégeage photographique (7 pièges pour un total de 446 journées) pour les mammifères et deux campagnes en 2021 et deux autres en 2022 pour les amphibiens.

A noter pour le chat forestier une analyse élargie des populations de l'espèce à l'échelle du massif et plus largement du territoire dans lequel s'insère le projet. Quatre individus différents ont été clairement identifiés sur la zone du projet d'extension : un mâle, une femelle et ses deux chatons. Cela constitue l'un des enjeux très importants du site.

Il résulte de l'effort de prospection un état initial satisfaisant pour les espèces permettant l'analyse des impacts et des enjeux.

Concernant l'habitat forestier et du fait de l'ancienneté de l'état forestier, la qualification de la maturité forestière au sein des différents habitats manque pour mieux comprendre l'enjeu associé.

Rappelons l'engagement de l'état, dans sa stratégie nationale biodiversité, est de mettre sous protection forte 100 % des forêts subnaturelles que l'on qualifie par leur ancienneté et leur haut niveau de maturité. L'ancienneté traduit le caractère continu de l'état boisé dans le temps permettant en particulier le maintien d'un sol forestier non perturbé par un changement d'usage. En effet, il est important de rappeler que moins de 30 % des forêts actuellement en France environ peuvent être considérée comme ancienne par leur présence sur les cartes de l'état-major. Leur importance est fondamentale quand on sait qu'il faut plusieurs centaines à milliers d'années pour reconstituer un sol forestier dans toutes ses fonctionnalités après une perturbation majeur de changement d'usage (ex : agricole). La « non compensabilité » de ce type d'écosystème du fait de la lenteur de reconstitution des sols en particulier, est reconnue par le guide ministériel traitant de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique.

La maturité écologique se qualifie en particulier par la présence de très gros bois vivant, de gros bois mort au sol et/ou debout, la présence d'arbres porteurs de dendromicrohabitats. Ces critères peuvent s'aborder simplement par l'utilisation de « l'Indice de Biodiversité Potentielle » (IBP), élaborée par Laurent Larrieu et Pierre Gonin (CNPF/IDF) dont l'utilisation est également encouragée par la stratégie nationale biodiversité.

Dans le cas présent, la consultation (sur le site de l'ONF) de l'aménagement forestier en cours de la forêt domaniale de Saverne cartographie la maturité économique des peuplements, la proportion de petits bois, bois moyens, gros bois ou encore les surfaces terrières permettant de conclure à l'absence d'une maturité écologique forte. Ses éléments à minima seraient à porter au sein du dossier de dérogation pour mieux qualifier les enjeux écologiques. La conduite de placettes IBP aurait permis une description plus fine encore et plus cohérente pour le processus d'instruction.

Suite aux inventaires mis en place, les enjeux réglementaires portent sur :

- deux espèces d'amphibiens : le Triton alpestre et la Grenouille rousse
- une espèce de reptile : le Lézard des souches
- trois espèces de mammifères : le Chat forestier, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe
- vingt-et-une espèce d'avifaune, dont le Pic épeichette.

A noter (de manière satisfaisante) dans la hiérarchisation de enjeux la mise en évidence d'espèces remarquables ou menacée non protégées : Petite Centaurée élégante (ZNIEFF 10), le Lièvre (NT - ZNIEFF 10), la Céphalanthère blanche (ZNIEFF 5), le Blaireau (ZNIEFF 5), les Orthoptères des milieux secs ou herbacés : OEdipode turquoise (NT), Decticelle chagrinée (ZNIEFF 5), les Papillons des prairies maigres ensoleillées : Azuré des coronilles (ZNIEFF 5), Zygène diaphane/pourpre (DD/NT, 10/10) et le coléoptère Lucane cerf-volant.

En tant qu'élément à prendre en compte dans l'état initial, il est rappelé que le développement du site de la Faisanderie a débuté en 2000 puis en 2006 faisant l'objet de mesures compensatoires actuellement en vigueur. Certaines de ces mesures sont localisées au sein de l'aire d'étude

notamment la présence d'un îlot de « vieillissement ». L'une des principales mesures de compensation du défrichement d'une surface de 17,3 ha réalisé en 2007 était le classement comme forêt de protection du massif du Kreutzwald. Le projet remet en cause ce statut pour la zone d'implantation objet de la présente demande de dérogation. Ainsi, ont été déclassés en 2017 6,3 % de la forêt de protection de Kreutzwald, soit plus de 33 hectares pour permettre le projet. En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

Ce processus pose de nombreuses questions sur la pérennité et la portée des engagements qui seront à considérer dans l'évaluation des mesures de la procédure ERC.

A partir des différents éléments fournis, l'évaluation des impacts brut est relativement synthétique mais apparaît cohérente.

Les impacts les plus forts se concentrent sur l'îlot de vieillissement, les habitats aquatiques au sein de cet îlot et le stand de tir. Rappelons tout de même que ces espaces sont déjà retenus au titre de la compensation des premières phases d'aménagement du site de la Faisanderie. Aussi, il reste étrange de considérer la possibilité d'aménager ces zones dans le cadre d'un projet d'extension.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

- ME1 : Mesures d'évitement « amont » en phase de conception

La mesure d'évitement ME1 relève pour partie du choix entre différents secteurs d'implantation déjà considérés dans l'analyse des secteurs d'implantation et des variantes du projet.

Initialement prévu sur 34 ha, il est précisé que la surface à défricher à court terme est réduite à 18ha et le défrichement relatif à la phase à long terme ne sera pas réalisé au démarrage du projet. Les autorisations de cette seconde phase seront demandées ultérieurement.

Cette séquence pose de nombreuses questions sur la temporalité de la mesure et l'adéquation de cette temporalité avec la démarche de la séquence ERC. Il est indispensable d'avoir des engagements sur le long terme à propos des zones aménagées ou préservées pour pouvoir conduire une analyse des impacts sur la biodiversité.

- ME2 Mesures d'évitement géographique

Cette mesure concerne les adaptations du projet au sein du périmètre d'extension. Les principales zones à enjeu écologique et tout particulièrement celles possédant un enjeu majeur sont conservées, à savoir le stand de tir, l'îlot de vieillissement et les bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site servant de couloir écologique.

Rappelons que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un engagement de conservation au titre des mesures compensatoires des premières phases d'aménagement. Il est donc à nouveau difficilement entendable de les considérer aujourd'hui comme des zones aménageables et cela questionne la perception de la pérennité des mesures compensatoires par le porteur de projet.

- ME3 Mesures d'évitement technique

Cette mesure garantit la réalisation des opérations délicates d'entretien des engins au sein de zones adaptées. La localisation cartographique des « aires étanches » permettrait d'évaluer la pertinence de la mesure, qui s'apparente davantage à une mesure de réduction.

- ME4 Mesures d'évitement temporel

Les périodes considérées pour la réalisation des travaux et les conditions d'intervention selon les conditions météorologiques sont cohérentes. Il s'agit d'une mesure de réduction.

- MR 01 : Phasage de l'aménagement

L'aménagement est prévu en deux phases, afin de :

- Reporter dans le temps le défrichement et les pertes afférentes d'une dizaine d'hectares de forêt ;
- Ne pas risquer de défricher inutilement cette emprise si par une évolution non anticipable, la phase 2 n'était plus nécessaire ou délocalisable vers une zone de moindre impact ;
- Réévaluer l'impact de la phase 2 à l'une des connaissances et des pratiques d'évaluation/compensation du moment de l'impact.

En l'absence de cartographie et d'éléments sur la temporalité de la mise en place de ces deux phases d'aménagement, il est difficile de formuler un avis sur cette mesure. Il est nécessaire de préciser les zones et surfaces ainsi que les années prévisionnelles de défrichement à chacune de ces phases. Des éléments sont fournis précédemment sur la temporalité des travaux de construction des différents bâtiments et de leur mise en exploitation mais aucune indication sur deux phases de défrichements comme proposés par cette mesure. Cela ne peut concerner la prévision hypothétique du défrichement d'une zone de 18ha par ailleurs comptabiliser dans les mesures d'évitement ci-dessus.

- MR2 : Réduction géographique

Différentes mesures sont incluses au sein de la MR2. Pour la phase travaux, ces mesures sont la limitation des emprises des travaux et des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier ; la limitation des installations de chantier ; le balisage préventif. Si ces différentes mesures sont pertinentes, peu de détails sur les modalités de mise en œuvre sont pour l'instant disponibles comme l'emprise travaux qui reste à définir. Il est important de rappeler la nécessité de produire pour les entreprises des éléments précis et cartographiques des emprises et des éléments remarquables à éviter pour à la fois s'assurer d'un portefeuille à connaissance efficace mais également être en capacité de contrôler voire d'appliquer des sanctions en cas de non-respect.

Durant la phase d'exploitation, cela concerne le balisage de l'îlots de sénescence et la mise à jour du panneau déjà existant expliquant l'îlot de vieillissement en place.

- MR 03 : Réduction technique par des mesures générales en phase de conception du projet

Cette mesure concerne la sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre ; la conception de stationnements perméables et la conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre. Si ces mesures sont, sur le principe, cohérentes, peu

d'informations techniques sur les échappatoires ou le type de grillage par exemple sont disponibles pour apporter un avis plus avancé sur les modalités de mise en œuvre envisagé. Il faudra s'assurer de préciser les attentes pour la consultation des entreprises.

- MR 04 : Réduction technique en phase travaux

Cette mesure concerne plusieurs mesures : encadrement du chantier par un écologue ; réduire les impacts sur les Blaireaux au niveau de leurs terriers ; gestion des terrassements et nivelllements ; adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ; dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ; abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères.

Le niveau de détail apporté pour ces mesures est satisfaisant. Le protocole d'abattage des arbres est particulièrement bien expliqué. Il sera important de s'assurer de l'implication d'un écologue pour l'encadrement du chantier suffisant au regard de l'ensemble des mesures en question.

En revanche, la mesure pour le lucane cerf-volant relative au transport de souches destiné à déplacer les larves de Lucane Cerf-volant alors que ces dernières se développent dans les racines pourrissantes pose question et nécessite une reconsidération.

- MR 05 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

Cette mesure concerne les dispositifs de limitation des nuisances envers la faune et notamment les pollution lumineuse et l'installation de passage inférieur à faune. Les mesures sont pertinentes. Une attention à d'éventuelles pièges écologiques type éléments creux (poteaux) serait également à prendre en compte.

- MR 06 : Réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des entreprises

Cette mesure concerne la délimitation d'une « zone à vocation écologique » formant un « corridor écologique » ; la mise en place préalable des mesures et calendrier, le creusement de mares in situ, la mise en place de nichoirs, arbis et autres structures artificielles d'accueil de la biodiversité, l'enrichissement des forestières en bois mort, la plantation de haies et la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.

La proposition d'enrichissement en bois mort selon les modalités émises est assez originale et méritera la mise en place d'un suivi spécifique. Nous recommandons de focaliser en particulier sur les gros diamètres qui constituent le compartiment bois mort le plus déficitaire en France aujourd'hui au-delà du simple volume.

Les deux dernières mesures sont MR 07 : Réduction technique par le déplacement éventuel d'individus et MR 07 : Déplacement expérimental des pieds de *Cephalanthera damasonium*.

Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

- Evaluation des impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels est équilibrée. Malgré tout, on peut s'interroger sur un impact résiduel modéré pour les chiroptères dont on connaît la sensibilité à la fragmentation du paysage.

L'étude conclue à la nécessité de mesures compensatoires. Le dimensionnement de la compensation suit un processus complexe basé sur la méthodologie « Ecomed ». Il est centré sur les espèces protégées et omet totalement leurs habitats, ce qui est un point aveugle important s'agissant d'un impact sur une forêt ancienne, dont les espèces protégées impactées sont-elles mêmes en interaction vitale avec de nombreuses espèces non protégées.

Par ailleurs, cette méthodologie néglige la qualité des sites prévus pour la compensation, et ne fait ainsi pas la différence entre une compensation sur un site très riche ou un site très dégradé. Pour cette raison, le CNPN fait régulièrement savoir dans ses avis qu'il ne la valide pas si des paramètres liés aux sites de compensation ne sont pas intégrés. La formule vise également à minorer les surfaces.

- Pour les amphibiens : 32,8 ha d'habitat terrestres parsemés de points d'eau utilisables pour la reproduction (réseau de mares) ;
- Pour le chat forestier : 44,5 ha de zone optimisée réparties entre milieux forestiers (surtout reproduction) et espaces semi-ouverts (surtout chasse et déplacements) ;
- Pour les chiroptères : 9,57 ha de vieux bois / futaie mature + 26,45 ha d'habitats forestiers au moins d'âge moyen ou mieux, matures/âgés ;
- Pour les oiseaux : 8,42 ha de vieux bois / futaie mature + 31,17 d'habitats forestiers au moins d'âge moyen ou mieux, matures/âgés + 9,2 ha d'habitats forestiers jeunes, milieux semi-ouverts, ou de lisières.

Les besoins compensatoires se résument ainsi :

- 9,57 ha de vieux bois / futaie mature
- 40,37 ha d'autres forêts ou de vieux bois / futaie mature, de milieux arbustifs, de milieux forestiers jeunes, de milieux semi-ouverts ou de lisières
- 0,5 ha de milieux ouverts de type clairière ou prairie

Rappelons tout de même que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable de par les caractéristiques de leur sol et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut, selon le CNPN, pas être atteint lorsqu'une destruction de forêt ancienne a lieu.

- MC01 : Création d'ilots de sénescence améliorés

La création d'ilots de sénescence ne peut compenser la perte d'une surface de forêt ancienne issue d'un historique pluricentenaires au moins dans la constitution de son sol. Toutefois, elle s'avère une solution pertinente pour reconstituer des zones de forte maturité indispensable à la biodiversité.

Les modalités de création de l'ilot sont bien décrites. Toutefois, il est important de rappeler que pour atteindre un niveau de fonctionnalité satisfaisant, un îlot de sénescence doit avoir une surface minimale. Ainsi, dans son guide technique « Vieux bois et bois mort », l'ONF recommande une taille minimale de 3 ha. Le chiffre de 3 ha est repris dans une large littérature européenne sur la question et si dans le cadre de la gestion courante des forêts, des îlots à partir de 0,5 ha sont parfois mis en place en raison de contexte locaux selon les modalités de l'instruction biodiversité en vigueur au sein de l'ONF, il est important dans le cadre d'une mesure compensatoire de viser à minima cette

surface de 3 ha pour assurer la fonctionnalité de l'ilot et son rôle dans l'accueil de la biodiversité. Ceci est d'autant plus vrai au regard des espèces concernées par la compensation ici et notamment les espèces d'oiseaux ou encore de chauve-souris qui dépendent de réseaux de gîtes arboricole ne pouvant s'exprimer sur des surfaces inférieures.

Aussi, assurer un réseau d'îlots de sénescence favorable au développement d'arbres porteurs de dendromicrohabitats aura du sens pour maintenir des populations locales d'espèces associées que si ce réseau d'îlots reste cohérent au sein d'une trame de vieux avec une bonne connectivité. Une répartition spatiale moins éclatée est donc recommandée.

La qualification de « amélioré » est revendiquée du fait de l'installation de nichoirs ou autres abris pour les espèces. Si cela renforce temporairement la possibilité d'accueil des espèces, cela n'améliore en rien sur le long terme l'îlot.

Par ailleurs, afin de mieux comprendre l'additionnalité écologique générée par la mise en place d'un îlot de sénescence, une synthèse des informations sur les travaux et coupes prévues au sein de ces zones dans les aménagements forestiers, contenue dans les fiches en annexe, permettrait de clarifier le fait que ces îlots ne sont pas sur des secteurs déjà hors sylviculture.

La contractualisation sous forme d'ORE sur 99 est un réel avantage pour garantir la pérennité de l'îlot sur le long terme. Toutefois, il est nécessaire d'impliquer des gestionnaires d'espaces naturels professionnel pour garantir l'efficacité de ce dispositif et il semble impératif qu'il concerne l'ensemble des parcelles concernées par la compensation, y compris celles détenues en propriété par l'entreprise.

- MC02 : Création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

La mesure MC2 consiste en une gestion en faveur de peuplement forestier jeunes et claires. Les principes énoncés sont pertinents. Il conviendra toutefois de s'assurer sur les surfaces en question notamment prairial que des enjeux de biodiversité liés aux milieux ouverts ne sont pas en présence afin de ne pas conduire à la perte d'habitats d'espèces protégées au titre des mesures compensatoires.

- MC03 : Aménagements en faveur de la faune

Cette mesure se divise en plusieurs sous mesure :

- MC031 : Zones d'accumulation de bois mort

La mesure vise à accélérer la quantité de bois mort au sein des parcelles à partir des éléments ligneux issu du défrichement. Il conviendra de cibler en priorité les bois morts de grosse dimension (Diamètre > 40 cm) qui sont les plus rares dans les forêts actuellement. Cette mesure est assez nouvelle à notre connaissance et nécessitera un retour d'expérience sur ses modalités de mise en œuvre et ses résultats. Par ailleurs, cette mesure est déjà valorisée au sein des mesures de réduction.

- MC032 : Augmentation du nombre « d'arbres biologiques »

L'objectif fixé d'atteindre 50 arbres à cavité par ha au sein des îlots de sénescence semble disproportionnée. Il est également important pour un suivi plus pertinent de la mesure de

différencier les types de loges et de cavité selon la typologie des dendromicrohabitats qui fait actuellement référence en Europe (<https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats/>).

Il est important de s'assurer au cours du temps d'une évolution significative de la ressource. En premier lieu, la surface de l'ilot sera déterminante dans sa capacité à offrir aux espèces un réseau de loges et de cavités favorables.

Plutôt que de fixer des objectifs difficilement atteignables, en particulier sur de petites surfaces, il est ici recommandé de revoir la proposition vers un réseau d'ilot de 3 ha minimum et d'assurer une disponibilité supérieure à 20 arbres porteur de loges ou de cavités par ha qui constitue déjà sur la période des 50 ans à venir une évolution importante. Les données publiées témoignent de la nécessité d'au moins 60 à 80 ans d'inexploitabilité pour reconstituer un réseau d'arbres porteurs de dendromicrohabitats, en particulier les cavités qui sont issus de long processus de décomposition du bois.

Les mesures de création d'habitats artificiels MC033 : Création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres ; MC034 : Pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux et de MC035 Crédit de mares ne font pas l'objet de remarques particulière si ce n'est de s'assurer d'une implantation cohérente au sein des sites en question.

- MC04 : Gestion écologique des prairies

Les pratiques évoquées pour la gestion des prairies apparaissent pertinentes. Il est peut-être important de rappeler la nécessité d'export de la matière post fauche pour conserver les qualités écologiques de la prairie, ce qui la plupart du temps le cas pour des agriculteurs récoltant le fruit de leur travail mais qui en l'absence d'agriculteur motivé localement peut s'avérer difficile.

- MC05 : Plantations d'arbres et d'arbustes

Aucune remarque spécifique sur cette mesure.

Pour ces deux dernières mesures, prendre en compte les objectifs et les recommandations du PNA pollinisateurs et favorisé les essences florifères et nectarifère est recommandé.

Synthèse de l'avis

Le dossier est complet et bien structuré. Toutefois, un certain nombre de remarques ont été émises.

En premier lieu, le projet pose la question de la remise en cause de mesures compensatoires préalablement établies pour les premières phases d'implantation de l'entreprise sur ce secteur au début des années 2000. Même si une « compensation de la compensation » est présenté, le processus interroge toutefois sur la capacité du porteur de projet à respecter ses engagements sur le long terme d'autant plus que le dossier évoque le potentiel défrichement de surfaces complémentaires dans les zones considérées par l'évitement dans les années à venir selon ses besoins de développement.

Les zones d'évitement doivent être évitées de manière durable pour être légitime dans la réduction des impacts au sein de la procédure ERC. Pour cela, il est indispensable de leur apporter un dispositif de protection qui ne pourra pas être remis en cause lors du prochain aménagement : cela fait fortement défaut dans ce dossier.

En second lieu, le milieu impacté concerne un massif de forêt domaniale, qui plus est une forêt reconnue ancienne d'après les cartes et les écrits historique. Les forêts anciennes constituent un patrimoine inestimable pour la biodiversité en ce sens que les sols forestiers qui les caractérisent sont issues de processus d'accumulation et de décomposition de la matière sous l'effet de milliers d'organismes biologiques depuis des milliers d'années.

De la même manière qu'une tourbière, la dégradation de tels milieux doit nous interroger sur la pertinence du principe de compensation qui s'opère sur une duréeridiculement faible en comparaison.

Concernant les mesures, plusieurs remarques sont émises au sein du dossier. Les principales concernent :

- Une amélioration de l'état initial concernant les milieux forestiers impactés afin notamment de pouvoir mieux qualifier l'enjeu que représente cette forêt ancienne ;
- Apporter des garanties sur la pérennité de l'évitement ;
- Des précisions sur la localisation et les modalités techniques de mise en œuvre de certaines mesures de réduction en particulier ;
- Une révision de la méthodologie de dimensionnement de la compensation qui doit davantage prendre en compte l'écosystème impacté dans son ensemble et le gain attendu sur les sites de compensation envisagés, sans niveler aussi bas les surfaces maximales à compenser ;
- Un travail de recalibration des îlots de senescence pour assurer une fonctionnalité indispensable à la réussite de la compensation par des îlots d'au minimum 3 ha et une distribution spatiale plus cohérente par rapport aux besoins des espèces ;
- L'implication d'un gestionnaire d'espaces naturels dans les ORE et la généralisation de ces dernières à l'ensemble des surfaces concernées.

Cela doit aussi questionner le porteur de projet sur ses besoins de surface et notamment des constructions moins consommateurs de surface comme des bâtiments à étage.

Au regard des remarques émises et des questions soulevées, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 20/05/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA